

**STATUTS**  
**DE REGROUPEMENT COOPÉRATIF:**

**GROUPEMENT AGRO-PASTORAL**  
**CHANCE D'AVENIR-KPALIMÉ**

Siège: **Rue Missahohoe, Kusuntu à côté de  
l'Hôtel Royal, B.P: 268, Kpalimé**

Téléphone: **(00228) 91 99 25 83/ 90 33 76 55**

Canton: **KPALIME**

Préfecture: **KLOTO**

Région: **PLATEAUX**

## **Préambule**

Nous, familles des localités de Novissi-Madjatom et de Kusuntu conscients des problèmes qui menacent notre source de revenus et soucieux du bien être économique, social et culturel de nos enfants et de nos familles, avons décidé de nous regrouper pour une lutte commune, afin de pouvoir:

- redonner vie à notre économie qui depuis quelques années souffre
- prendre nous-mêmes en charge les besoins de nos familles respectives.

Ainsi nous avons décidé de mettre en place la présente disposition statutaire conformément à l'ordonnance N° 13 du 12 Avril 1967 régissant les mouvements coopératifs et au décret N° 71-167 du 03 septembre 1971 portant son application pour les regroupements agricoles à caractère coopératif au Togo.

## **CHAPITRE 1: CRÉATION**

### **Article 1:**

Il est créé le 29 juillet 2009 à Kpalimé, conformément à l'ordonnance N° 13 du 12 Avril 1967 régissant les mouvements coopératifs et du décret N° 71-167 du 03 Septembre portant application pour tout ce qui a trait à la coopération agricole au Togo, un groupement Agro - Pastoral dont la liste des membres fondateurs figure au procès- verbal de l'Assemblée Générale Constitutive.

### **Article2: Dénomination**

Le groupement est dénommé "**Groupement Agro-pastoral Chance d'Avenir-Kpalimé**", en abrégé "**Agro-Chance d'Avenir, Kpalimé**". Il est apolitique et non-confessionnel.

### **Article3: Rayon d'Action - Siège social**

Le siège du groupement est établi à **Rue Missahohoe, Kusuntu à côté de l'Hôtel Royal, B.P: 275, Kpalimé**, son rayon d'action couvre Novissi-Madjatom et Kusuntu et pourra être étendu sur d'autres localités sur décision de l'Assemblée Générale.

### **Article 4: Durée de vie**

Le groupement est créé pour une durée de vie illimitée.

## **CHAPITRE II: OBJECTIFS - ACTIVITÉS**

### **Article 5: Objectifs**

Le groupement se fixe pour objectifs d'améliorer les conditions de vie socio-économiques et culturelles de ses membres. Pour ce faire le groupement entend:

- Améliorer les conditions de vie de ses membres, en leur favorisant l'accès à l'éducation, aux soins médicaux de basset en favorisant l'amélioration de leur niveau de revenu pour ainsi diminuer leur pauvreté et promouvoir leur épanouissement.
- Renforcer les compétences et les capacités des membres en techniques de production vivrière, d'élevages, en administration et en gestion des productions et en commercialisation des produits agricoles.
- Renforcer la solidarité entre les membres et avec d'autres organisations de producteurs agricoles sur place.
- Adhérer à une faîtière pour être plus apte à défendre la cause du producteur agricole.

### **Article 6: Activités**

Pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixé, le groupement entend mener les activités suivantes:

- Production agricole et d'élevage de volailles, ovins, caprins et porcins
- Création d'un champ collectif et de formation des membres;
- Collecte, groupage et vente des produits de récoltes
- Commande en groupe des besoins en intrants en petits outillages-
- Règlement à l'amiable de litiges entre les membres.(est-ce une activité?)
- Transformation des produits agricoles pour créer et diversifier les débouchés
- Promouvoir de l'entraide par l'épargne et le crédit entre ses membres.
- Participation au développement communautaire.
- Collaboration et développement d'un partenariat avec des groupements sur place à buts similaires pour favoriser la rentabilité de ses activités.

## CHAPITRE III: MODALITÉS DE MEMBRES

### Article 7: La qualité de membre

**Membre actif:** il remplit les conditions fixées par l'article 8 des statuts et est tenu de participer activement et régulièrement aux activités du groupement et de respecter les décisions du Bureau Exécutif.

**Membre sympathisant:** cette qualité de membre est réservée à toutes personnes physiques ou morales (associations partenaires, organisations, etc. ...) convaincues des objectifs du groupement Agro-pastoral et prêtes à le soutenir en cas de besoin. Un membre sympathisant est inéligible et non-électeur, par conséquent il ne jouit d'aucun droit de membres et n'est pas concerné par l'article 8.

**Membre d'honneur:** seul le Conseil d'Administration peut accorder la qualité de membre d'honneur à une personne, eu égard à ses efforts fournis dans la réalisation des objectifs du groupement Agro-pastoral.

### Article 8: Adhésion

L'adhésion au sein du groupement en tant que membre actif est libre et volontaire. Toute-fois, les conditions suivantes sont à remplir par le membre:

- Résider dans le rayon d'action du groupement.
- Accepter les textes juridiques du groupement
- Payer ses droits d'adhésion, parts sociales et autres cotisations
- Adresser une demande d'adhésion au Bureau Exécutif du groupement.

### Article 9: Droits de membres

Les membres du groupement:

- Bénéficient des services et avantages du groupement
- Peuvent élire les organes et peuvent être élus aux différents organes du groupement
- Participent aux diverses activités du groupement
- Ont le droit à l'information et à la parole au cours des réunions et Assemblées Générales.

## **Article 10: Devoirs (obligations) des membres**

- Respecter les décisions et textes juridiques qui régissent le groupement
- Participer activement et régulièrement aux réunions et autres activités du groupement
- S'acquitter de son droit d'adhésion
- Souscrire à au moins une part sociale
- Honorer ses engagements pris vis-à-vis du groupement
- Élire les membres aux différents postes de responsabilité.

## **Article 11: Démission**

Elle est libre et volontaire. La démission doit être signifiée au Bureau Exécutif du groupement au moins 3 mois avant la fin de l'exercice de son mandat en cours.

Aussi ce membre doit – il être à jour avec tous ses engagements vis-à-vis du groupement.

## **Article 12: Exclusion ou radiation**

L'exclusion ou la radiation d'un membre de la liste des membres du groupement peut se faire en cas de fautes graves de ce membre. Il s'agit de tout acte portant atteinte au bon fonctionnement et à la renommée du groupement tel que: la violation répétitive des engagements et textes du groupement, l'atteinte à la personnalité d'autrui, notamment le viol, le vol, la querelle etc.

## **Article 13: Décès**

En cas de décès d'un membre régulièrement inscrit au sein du groupement, celui-ci peut être remplacé par un autre membre de sa famille. Toute-fois l'admission de ce nouvel adhérent doit être subordonnée à la présentation d'un accord écrit et signé de toute la famille du défunt. En outre, le nouvel adhérent devrait remplir les conditions de membre actif.

Dans le cas contraire, les droits et avantages du membre défunt seront mis à la disposition de la famille.

## **Article 14: Conséquences de la démission ou de l'exclusion d'un membre**

Un membre démissionnaire ou exclu perd sa qualité de membre et tous ses droits au sein du groupement.

Cependant, il peut, sur demande écrite au Bureau Exécutif, réintégrer le groupement et reprendre ses droits à condition qu'il ait honoré tous ses engagements.

## **Articles 15: Les usagers**

Le groupement utilise les services des usagers qui résident dans le rayon d'action du groupement de même que ceux-ci peuvent aussi utiliser les services du

groupement. Toutefois, ces usagers (ou membres sympathisants) ne peuvent pas bénéficier des ristournes accordées aux membres (actifs).

Un usager, s'il le désire, peut devenir membre du groupement, ou assister aux Assemblées Générales à titre d'observateur. Il demeure cependant inéligible et non-électeur.

## **CHAPITRE IV: ADMINISTRATION**

**Article 16:** Le groupement Chance d'Avenir est régi par:

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Bureau Exécutif (BE)

### **Article 17: L'Assemblée Générale**

Elle est l'organe suprême et souverain de prise de décisions. Le groupement se retrouve en Assemblée Générale dans les conditions suivantes:

- L'Assemblée Générale Constitutive tenue une seule fois dans la vie du groupement. C'est elle qui fonde le groupement.
- L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) qui se tient une fois par an, en fin d'exercice. Elle est la réunion de tous les membres régulièrement inscrits du groupement pour:
  - débattre des comptes-bilan et d'exploitation de l'exercice écoulé;
  - approuver les plans d'action et le budget du nouvel exercice,
  - décider de la répartition des excédents économiques-nets,
  - se prononcer sur les nouvelles adhésions et exclusions.

En cas d'urgence, le groupement tient une Assemblée Générale Extraordinaire(AGE) sur convocation du BE au moins 1/3 des membres doit être présent.

- service d'encadrement

Le groupement se réunit en AGE pour des sujets ou décisions de grandes importances, tels que pour d'éventuelles modifications des textes juridiques, des sanctions ou pour tout acte déshonorant ou entravant la bonne marche du groupement.

### **Article 18: Le Bureau Exécutif (BE)**

Le BE est l'organe exécutif du groupement. Il veille à la bonne application des décisions prises par les organes, assure la planification, l'organisation et la coordination de toutes les activités du groupement. Élu pour un mandat de 2 ans, il

est renouvelable une fois. Le BE se compose de:

- un 1<sup>er</sup> Président
- un 2<sup>eme</sup> Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire - adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint
- et 2 Conseillers

Le BE conduit l'exercice du groupement et est par conséquent responsable du Bilan, des comptes d'exploitations et du rapport annuel d'exercice devant les autres organes du groupement. Ainsi il travaille en étroite collaboration avec le CA pour la réalisation des objectifs fixés par le groupement.

#### **Article 20: Autres comités**

Le groupement met en place des Comités Spécialisés pour la conduite des activités spécifiques (épargne-crédit, commercialisation des produits agricoles, etc....), ceci pour la durée d'exécution desdites activités.

Chaque comité mis en place est responsable vis-à-vis des organes du groupement et rend compte des activités menées. à cet effet; les règles de fonctionnement propres à chaque comité seront définies dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 21: Gratuité des fonctions des membres**

Toute fonction au sein des organes du groupement est à titre bénévole et volontaire. Toutefois les membres occupant une fonction seront indemnisés pour des frais engagés dans le cadre des activités spécifiques menées en tenant compte des tarifs et des frais officiels en vigueur.

### **Chapitre V: CAPITAL SOCIAL**

**Article 22:** défini par rapport aux objectifs fixés, il est l'ensemble des parts libérées par les membres, payé en espèces et constitue le fond de roulement du groupement.

#### **Article 23: Part sociale**

Elle est indivisible, nominative et individuelle. Tout membre admis au sein du groupement est tenu de souscrire à au moins une part sociale.

Un membre démissionnaire ou exclu peut rentrer en possession de sa part sociale libérée à condition qu'il honore tous ses engagements et obligations vis-à vis du groupement.

**Article 24:** Le capital social peut augmenter par suite de:

- souscription de nouvelles parts sociales par les membres
- nouvelles adhésions
- constitution de nouveaux fonds de réserves
- etc...

Par contre, le capital social peut être en diminution en cas de:

- diminution du montant de la part sociale
- départ (exclusion, démission ou décès) d'un membre
- diminution de fonds de réserves constitués

### **Article 25: Ressources du groupement**

Les ressources du groupement Chance d'Avenir proviennent des:

- droits d'adhésion
- parts sociales
- cotisations diverses de ses membres
- recettes provenant des activités menées
- pénalités (retards, absences, etc.)
- dons, legs et subventions.

### **Article 26 :**

Le Groupement « Agro-pastoral Chance d'Avenir, Kpalimé » a la possibilité de conclure des contrats de bail de terrains destinés à l'exploitation agricole.

## **Chapitre VI: DISPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES**

### **Article 27: Tenue de la comptabilité**



Le groupement Chance d'Avenir tient une comptabilité simplifiée sous forme commerciale adaptée aux coopératives. Il tient un journal et met en place tous les documents nécessaires pour assurer la transparence de la gestion financière du groupement.

**Article 28:** Le groupement ouvre un compte bancaire dans l'une des institutions financières de la place.

**Article 29:** Pour la transparence dans la gestion des fonds du groupement, toute opération financière doit être visualisée par le président et le trésorier du Groupement et préalablement signée par les conseillers. Pour toute opération de sortie de fonds, il est exigé la signature d'au moins trois personnes de l'administration du groupement (celle du Président, du Trésorier et d'au moins un conseiller)

**Article 30:** Tout versement ou retrait de fonds effectué sur le compte du groupement doit faire l'objet de pièces justificatives, remises au Trésorier, qui est chargé de les archiver.

**Article 31:** Toute transaction de fonds sans pièces justificatives est considérée comme une tentative de détournement de fonds et est passible de sanctions.

### **Article 32: Durée de l'exercice**

L'année ordinaire représente l'exercice du groupement. Elle débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Pour les activités spécifiques, il correspond à l'année fiscale.

### **Article 33: Répartition des résultats économiques nets.**

Elle est faite en fin d'exercice sur les excédents nets des activités menées au cours de l'année. Elle respecte les valeurs et principes coopératifs et prend en compte les préalables suivants:

- constitution de réserves légales et de fonds de réinvestissement
- versement proportionnel de dividendes aux membres titulaires de parts sociales et de ristournes aux membres au prorata des efforts fournis
- alimentation des caisses locales et du compte bancaire.

L'affectation des taux, fonds aux différentes rubriques subventionnées est décidée par le BE. Répartition des excédents bénéficiaires: -

Réserves légales: 40% - Fonds de réinvestissement: 20%

Ristournes/ dividendes aux membres: 25% - Education et formation des membres: 10%

Travaux communautaires du village ou quartier: 5%

## **Chapitre VII: DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 34: Sanctions**

Le groupement Chance d'Avenir ne cautionne et ne tolère aucun acte qui porte atteinte à la bonne renommée et au bon fonctionnement du groupement: querelle, vol, viol, adultère, non respect des textes juridiques et décisions du groupement; tous ces actes seront sévèrement réprimandés (punis).

Les sanctions à cet effet, dont la prononciation revient au Bureau Exécutif, sont définies dans le Règlement Intérieur du Groupement.

### **Article 35: Relations humaines**

Pour améliorer ses performances et atteindre les objectifs fixés, le groupement entretient de bonnes relations avec ses membres et les assiste en cas de besoin: maladie, décès, aides financières etc.

Il intervient également dans la défense et la négociation des intérêts de ses membres.

### **Article 36: Règlement des litiges internes**

En cas de litige entre les membres, le règlement se fait à l'amiable par les organes de prise de décisions: Bureau Exécutif, Conseil de Surveillance, Assemblée Générale.

### **Article 37: Affiliation**

Le groupement Agro-pastoral Chance d'Avenir établit des relations utiles d'échanges avec des groupements visant les objectifs similaires que lui, afin de contribuer à sa propre professionnalisation et ainsi à l'amélioration des conditions de vie de ses membres.

### **Article 38: Enregistrement**

Le groupement Chance d'Avenir se fera enregistrer auprès des autorités compétentes de l'Etat Togolais et le Numéro d'Agrément sera porté sur le timbre des présents statuts et sur tout autre document appartenant au groupement.

### **Article 39: Règlement Intérieur**

D'autres dispositions particulières ne figurant pas dans les présents Statuts sont à consulter dans le Règlement Intérieur du groupement.

### **Article 40: Dissolution- Liquidation- Dévolution**

Le groupement Chance d'Avenir peut être dissout en cas de faillite répétée. Cette dissolution engage la responsabilité solidaire des membres.

### **Article 41: Modifications éventuelles des Statuts**

En cas de nécessité, les présents Statuts peuvent être modifiés en AGE et de nouveaux objectifs seront définis. Les conditions de modifications seront fixées dans le Règlement Intérieur du groupement.

**Liste des membres du Bureau Exécutif du “ Groupement Chance d’Avenir, Kpalimé”**

Nr	Poste	Nom et prénom	
1	1 <sup>er</sup> Président	DOTSE	Kodjo
2	2eme Président	ATATSI	Komi
3	Vice- Président	TCHEOU	Kankassim Elie
4	Secrétaire	ABOULAYE	Issaka
5	Secrétaire - Adjoint	ALLASSANI	Yaminou
6	Trésorier (e)	AVINOU	Ama
7	Trésorier(e)-Adjoint	NUWODZU	Yawa
8	1 <sup>er</sup> Conseiller	GADO	Adigo
9	2eme Conseiller	KAKONI	Kouma

**Article 42:**

Les présents Statuts sont amendés et approuvés à l’unanimité des membres présents à l’Assemblée Générale Constitutive du 28 Octobre 2010..... et prennent effet à partir de leur adoption.


Fait à Kpalimé..... le 28 Octobre 2010

L’ASSEMBLEE GENERALE

Lu et approuvé, Kpalimé, le 28. Octobre 2010

Comité Groupement Agro-Pastoral Chance d'Avenir Kpalimé

1. Le Directeur (Manager):   
DITSE Kodjo

2. Le Directeur-adjoint:   
Echeou Kantassi

1. Le Directeur (Manager):

  
ATATSI Komi

2. Le Directeur-adjoint:

  
ABOULAYE Issaka

3. Le Trésorier:

